APRÈS ART. 39 *N°91*

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°91

présenté par

M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

La section 5 du chapitre III du titre II du livre II du code pénal est complétée par un article 223-12 ainsi rédigé :

« *Art. 223-12*. – Est considéré comme délit toute incitation à l'interruption volontaire de grossesse, sans une présentation exhaustive des possibles conséquences physiques ou psychologiques quelles qu'elles soient d'une telle pratique ou sans une sensibilisation exhaustive à d'autres solutions préalablement déterminées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'IVG est une disposition légale, cependant la pratique et les informations y afférentes ne sont pas suffisantes, eu égard d'un acte qui s'avère être définitif. Le présent amendement vise à s'assurer qu'une sensibilisation et une documentation sur les tenants, les aboutissants, les conséquences quelles qu'elles soient - physiques ou morales - de l'IVG soit transmise aux personnes en phase de réflexion sur une possible IVG.